

SIS II Système d'information Schengen II

*Aide aux services
de police nationaux
et aux autorités
administratives
afin de mieux protéger
l'espace Schengen,
de combattre la
criminalité et de retrouver
des personnes disparues.*

Vous avez des questions sur l'UE?

Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses aux questions que vous posez sur l'Union européenne.

Un numéro unique gratuit (*):
00 800 6 7 8 9 10 11

(*): Certains opérateurs de téléphonie mobile ne permettent pas l'accès aux numéros 00 800 ou peuvent facturer ces appels.

**VOUS AIDE À VOUS
DÉPLACER LIBREMENT
ET EN TOUTE SÉCURITÉ**

De plus amples informations au sujet de SIS II et de vos droits à l'adresse
ec.europa.eu/dgs/home-affairs/sisii



Qu'est-ce que l'espace Schengen?

L'espace Schengen couvre la grande partie du continent européen au sein laquelle les contrôles aux frontières intérieures communes ont été supprimés. Les pays participants appliquent des règles communes pour les contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen ainsi que pour la délivrance de visas et la coopération entre les services de police et les services judiciaires dans le cadre d'affaires criminelles (voir la page web mentionnée au bas de ce dépliant pour trouver une liste des pays de l'espace Schengen).

Qu'est-ce que le Système d'information Schengen (SIS)?

Le Système d'information Schengen (et la deuxième génération de ce système - SIS II) est au cœur de la coopération Schengen. Il s'agit d'un système d'information qui permet aux autorités douanières, aux autorités de contrôle des frontières et aux services de police responsables des contrôles aux frontières et au sein de l'espace Schengen de diffuser des signalements au sujet de personnes et d'objets recherchés ou disparus, tels que des véhicules et des documents volés. SIS II poursuit donc le rôle important de mesure compensatoire suite à la suppression des contrôles aux frontières intérieures et facilite la libre circulation des personnes dans l'espace Schengen.

SIS II fournit des informations sur des personnes qui n'ont pas le droit d'entrer ou de séjourner dans l'espace Schengen, ou sur des individus recherchés pour cause d'activités criminelles. SIS II contient aussi des informations au sujet de personnes disparues, en particulier des enfants ou d'autres personnes vulnérables qui ont besoin de protection. Les descriptions détaillées de certains objets sont aussi enregistrées dans SIS II: il s'agit par exemple de voitures, d'armes à feu, de bateaux et de documents d'identité perdus, volés ou utilisés pour commettre un délit.

En substance, les services douaniers, les services de police, les services judiciaires ou les services administratifs compétents d'un pays peuvent émettre un signalement qui décrit la personne ou l'objet recherché. Un signalement peut être émis pour:

- refuser l'entrée à des personnes qui n'ont pas le droit d'entrer ou de séjourner dans l'espace Schengen;
- trouver et placer en détention une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen;
- aider à localiser des individus à la demande de services judiciaires ou répressifs;
- trouver et protéger une personne disparue;
- trouver des objets volés ou perdus.



© iStockphoto | Maciej Noskowski

Les données enregistrées dans SIS II sont les informations nécessaires pour identifier une personne (y compris le cas échéant sa photo et ses empreintes digitales) ainsi que des informations pertinentes concernant le signalement (notamment les mesures à prendre).

Quels services ont-ils accès aux données de SIS II?

L'accès à SIS II est réservé aux services répressifs, judiciaires et administratifs nationaux. Ces services ne peuvent consulter que les données de SIS II nécessaires à l'accomplissement spécifique de leurs missions. Les agences européennes EUROPOL et EUROJUST disposent de droits d'accès limités pour mener certains types de recherches.

Comment la protection des informations à caractère personnel est-elle assurée?

Les services de chaque pays utilisant SIS II ont l'obligation de contrôler la qualité des informations qu'ils enregistrent dans le système. Des exigences strictes en matière de protection des données s'appliquent dans l'espace Schengen. Si des informations à caractère personnel sont enregistrées dans le SIS II, la personne concernée a le droit de demander à y accéder et à s'assurer qu'elles sont exactes et ont été introduites légalement. Si ce n'est pas le cas, l'intéressé a le droit de demander qu'elles soient corrigées ou supprimées.

L'accès aux données ne peut être refusé que si c'est indispensable pour l'accomplissement de la tâche légale consignée dans le signalement ou pour protéger les droits et les libertés d'autres personnes.

Que se passe-t-il si mon nom est usurpé par un individu impliqué dans un délit ou entré illégalement dans l'espace Schengen?

Il arrive qu'une fausse identité soit utilisée pour commettre des délits ou pour tenter d'entrer ou de séjourner dans l'espace Schengen. Cette usurpation est souvent commise avec des documents d'identité perdus ou volés. Si une telle situation entraîne l'introduction d'un signalement dans SIS II, cela peut causer des difficultés à la personne dont l'identité a été usurpée. Cependant, des procédures précises ont été mises en place afin de protéger les intérêts de ces personnes innocentes (voir ci-dessous).

Comment demander à accéder à ses informations à caractère personnel, à les corriger, à les supprimer, et que faire en cas d'utilisation abusive de ces informations?

Si vous pensez que les informations à caractère personnel vous concernant ont été utilisées abusivement, doivent être corrigées ou doivent être supprimées, vous pouvez demander à y accéder dans chaque pays de l'espace Schengen, en contactant les autorités compétentes (généralement l'autorité nationale chargée de la protection des données ou l'autorité responsable de la qualité des données nationales enregistrées dans SIS II). Si vous vous trouvez hors de l'espace Schengen, vous pouvez contacter le consulat d'un pays de l'espace Schengen dans le pays où vous vivez actuellement. Vous serez informé au sujet du suivi de votre demande dans les trois mois qui suivent.

De plus amples informations au sujet de SIS II et de vos droits à l'adresse ec.europa.eu/dgs/home-affairs/sisii

